

itself.<sup>43</sup> Cheques drawn against the caisses populaires in the Province of Quebec and credit unions in the western provinces are accepted as means of payment. The Caisse Populaire movement in Quebec, because its liabilities consist largely of chequable deposit accounts, "tends to increase the effective money supply of the Provincial economy."<sup>44</sup> They place purchasing power in the hands of borrowers while leaving lenders with debt instruments that serve as means of payment.

Trust and mortgage loan companies are able to choose between federal or provincial incorporation and regulation. The majority of the companies are in fact incorporated provincially.<sup>45</sup> Trust and loan companies raise their funds through demand deposits, term deposits, investment certificates and debentures. Two types of demand deposits are offered: those against which cheques can be written in exactly the same way as bank deposits; and those from which funds can only be withdrawn over the counter and cheques cannot be written.<sup>46</sup> In 1964 about two-thirds of all trust company demand liabilities were chequable deposits.<sup>47</sup> "In the larger urban areas cheques drawn on some deposit amounts with trust and mortgage loan companies are now accepted as means of payment."<sup>48</sup> The Porter Commission took special notice of the increased competitiveness of trust and loan companies and the growing similarity between many of their functions and those of banks. The Commission doubted the appropriateness of having completely separate legislation and supervision over two classes of institutions performing many similar functions.<sup>49</sup>

There are now two provincial government savings institutions. The Treasury Branches Act<sup>50</sup> authorizes the Provincial Secretary to receive moneys on deposit and to lend any moneys so received to persons, firms or corporations upon such terms as may be agreed upon. The treasury branches' deposit liabilities furnish their customers with a means of making settlement of transactions by orders drawn on the treasury branches. The deposit liabilities are used by the customers of the branches as a substitute for currency and chartered bank deposits. Deposits in the Province of Ontario Savings Office are repayable on demand and are accorded chequing privileges.

Traditional monetary theory ascribes to "banks" a special place in the economic order because their distinctive role as issuers of means of payment gives them a peculiar ability to *expand credit*. It came to be accepted that only "banks" can create credit, and that other lenders merely re-lend the funds they receive as savings out of the flow of income. From this traditional view there are now many dissenters. In the words of a distinguished American Professor of Economics:<sup>51</sup>

<sup>43</sup> *Id.* s. 19(3).

<sup>44</sup> Bauer, *The Caisse Populaire Movement in Quebec* 6 (unpublished Doctoral Dissertation, University of Chicago, 1967).

<sup>45</sup> Of the 25 loan companies dealing with the general public in 1964 only five were federally incorporated. Porter Commission Report 175.

<sup>46</sup> See Graham et al., *The Role of the Trust and Loan Companies in the Canadian Economy* 22 et seq. (1965).

<sup>47</sup> Porter Commission Report 181.

<sup>48</sup> Binhammer, *Money, Banking and the Canadian Financial System* 111 (1968).

<sup>49</sup> Porter Commission Report 199.

<sup>50</sup> RSA 1970, c. 370.

<sup>51</sup> Deane Carson, *Banking and Monetary Studies* 413 (1963).

L'essence réelle du système bancaire repose sur l'unique technique de prêts, il est évident qu'une institution ne peut pas être une banque à moins que ses dettes servent comme argent. En ce sens, argent signifie des instruments qui ont une acceptabilité générale comme moyens de paiement qui peuvent être dépensés directement par le propriétaire sans qu'il soit nécessaire de les retourner à son initiateur pour conversion. Si le passif d'une institution n'est pas un moyen de paiement accepté, il doit être préparé comme tout autre prêteur pour payer l'emprunteur en espèces. La fonction bancaire peut aussi être définie comme une émission de créances qui sert de moyens de paiement.

Traditionnellement les banques à charte étaient considérées comme étant uniques parmi les institutions financières parce que leurs dettes faisaient partie de leur disponibilité monétaire. Ce qu'on a toujours cru n'est plus valable. Aujourd'hui beaucoup d'institutions financières émettent, dans le cours de leurs affaires, le passif qui donne à l'économie le moyen de faire des paiements. Des banques à charte donnent à l'économie les moyens de paiement par l'entremise de leurs dépôts de dettes. Toutefois, des services similaires sont fournis par des banques d'épargne, des sociétés fiduciaires, des sociétés de prêts hypothécaires, caisses populaires et unions de crédit et certaines institutions d'épargne du gouvernement provincial. Les institutions qui remplissent cette fonction précise sont gérées par un ensemble de lois fédérales et provinciales.

Des banques à charte, un groupe d'institutions précitées, doivent leur existence de corps constitué à la Loi bancaire du Dominion<sup>52</sup>, qui fournit un code régulateur qui contient des provisions pour l'incorporation et l'organisation des banques et défend l'utilisation du mot «banque» par des institutions qui ne sont pas autorisées en vertu de la loi (mais ne défend pas aux autres de s'engager dans des activités bancaires). Les banques à charte sont autorisées à «commencer et poursuivre des affaires qui appartiennent généralement au domaine bancaire<sup>53</sup>». Toutefois, «le système bancaire» n'est pas défini dans la loi.

La loi des caisses d'épargne du Québec<sup>54</sup> s'applique à une seule institution québécoise et ne contient aucune disposition légale pour la création des caisses d'épargne. Tous les comptes de dépôts des caisses d'épargne sont similaires aux comptes d'épargne personnels des banques à charte: ils sont transférables par chèque et utilisés comme moyens de paiement. «D'autres institutions, notamment les banques à charte, des sociétés fiduciaires et les sociétés de prêts, les coopératives de crédit ont rempli la place généralement prévue pour un système de caisses d'épargne à charte fédérale<sup>55</sup>».

La législation provinciale s'occupe de la création et de la réglementation des coopératives de crédit et caisses populaires qui émergent comme étant des intermédiaires financiers importants. Les coopératives de crédit et les caisses populaires émettent deux types de passif appelés «actions» et «dépôts». Les actions ont très peu en commun avec le capital-actions des sociétés de capitaux;

<sup>52</sup> S.C. 1966-1967, c. 87.

<sup>53</sup> *Id.* s. 75(1)(e).

<sup>54</sup> S.C. 1966-1967, c. 93.

<sup>55</sup> Rapport de la Commission Carter 147.